

Public notice



PROMULGATION
BY-LAWS RCA18 17291 AND RCA18 17292

NOTICE is hereby given that the following by-laws were adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on January 15, 2018, was approved by the ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, on February 20, 2018 and become effective according to law.

BY-LAW RCA18 17291 : By-law authorizing a loan of \$2,731,000 to carry out upgrading work in various borough parks

BY-LAW RCA18 17292 : By-law authorizing a loan of \$7,239,000 for repair work and preventive maintenance on buildings in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough

Any interested person may read these by-laws at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, located at 5160, boulevard Décarie, ground floor.

GIVEN at Montreal, on February 28, 2018.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA18 17291 RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 731 000 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE
RÉAMÉNAGEMENT DANS DIVERS PARCS DE
L'ARRONDISSEMENT**

VU les articles 146.1 et 148 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du 15 janvier 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 2 731 000 \$ est autorisé pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018–2019–2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

GDD 1177078001

Ce règlement est entré en vigueur le 28 février 2018, date de sa publication dans le journal Le Devoir.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**RCA18 17292 RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 157 000 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION
ROUTIÈRE, DE RUELLES, DE PISTES CYCLABLES ET DE
RÉPARATIONS MINEURES DE TROTTOIRS**

VU les articles 146.1 et 148 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4)

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du 15 janvier 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 7 157 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réfection routière, de réfection et de sécurisation de ruelles, de réhabilitation ou de construction de pistes cyclables, de réparations mineures de trottoirs et de réfection de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant. Cet emprunt comprend notamment le remplacement de mobilier sur rues.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018–2019–2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

Ce règlement est entré en vigueur le 28 février 2018, date de sa publication dans le journal Le Devoir.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.